

Projet de loi de finances 2025

Les propositions des entreprises et organisations de l'Économie sociale et solidaire

Première partie du projet de loi de finances



<u>Contacts — ESS France et ses membres</u>

Organisation		Contacts
ESS France est l'organisation représentative de l'économie sociale et solidaire auprès des pouvoirs publics, une mission légale issue de la loi 2014 relative à l'ESS.	ESS France	Pauline Raufaste Responsable des affaires publiques - p.raufaste@ess-france.org - 07 60 71 52 41
Avec plus de 500 membres, le Centre Français des Fonds et des Fondations poursuit sa vocation de regrouper toutes les fondations et les fonds de dotation, sans distinction de statut juridique, de mode opératoire, de moyens, de fondateurs ou de mission d'intérêt général.	CENTRE FRANÇAIS DES FONDS ET FONDATIONS	Nicolas Mitton - Responsable juridique et affaires publiques - nicolas.mitton@centre-francais-fondations.org - 06 24 86 35 49
La Coopération Maritime, association régie par la loi du ler juillet 1901, fédère depuis plus de 125 ans l'essentiel des structures coopératives de la pêche artisanale française. Elle regroupe en six branches d'activité, plus d'un millier de navires de pêche et 88 coopératives ou filiales.	COOPÉRATION MARITIME	Jean-Luc HALL Secrétaire Général de la Coopération Maritime jean-luc.hall@cooperationmaritime.fr 07.61.86.26.17
La CG Scop est le porte-parole des 81 000 salariés des Scop et Scic auprès des pouvoirs publics et des acteurs politiques, économiques et sociaux.	Societés coorératives	Lynda-May Azibi Déléguée aux affaires publiques et institutionnelles - <u>lmazibi@scop.coop</u> - 06 49 76 85 64
Coorace, réseau national de l'économie sociale et solidaire, rassemble 600 entreprises d'utilité sociale territoriale réparties sur l'ensemble du territoire.	coorace	Adrien Rivière Chargé de mission plaidoyer - adrien.riviere@coorace.org 07 49 77 45 76
FAIR agit pour une finance inclusive au service d'un meilleur impact social et environnemental.	financer Accompagner Impacter Rassembler	Julia Robin - Chargée de plaidoyer <u>julia.robin@finance-fair.org</u> 06 66 53 37 53
La FEHAP est la fédération de référence des champs sanitaire, social et médico-social privés solidaires.	Santé Social - Privé Solidaire	Maryse de Wever Directrice de la communication et des relations institutionnelles maryse.dewever@fehap.fr 06 77 20 93 81
Rassemblant, au travers de ses membres, plus de 700 000 associations, Le Mouvement associatif représente plus de la moitié des associations en France. Il couvre différents champs d'activités et est présent dans 14 régions françaises.	Le MOUVEMENT ASSOCIATIF	David Ratinaud, Responsable plaidoyer dratinaud@lemouvementassociatif.org 06 64 44 08 21 Jessica Le Borgne, Chargée de plaidoyer ileborgne@lemouvementassociatif.org 06 82 29 84 59
Mouvement Impact France : le mouvement des dirigeants engagés pour faire de la France la première économie à impact positif.	Mouvement IMPACT FRANCE	Malo Bourel-Weeger Responsable Plaidoyer et Influence mbourel@impactfrance.eco 06 32 29 46 74
L'UDES, union des employeurs de l'économie sociale et solidaire, est l'organisation patronale représentative de l'économie sociale et solidaire.	WASH DES DAVIDURES IN TÉCNORES SOCIAL ET SELEMEN	Hugues Pollastro Directeur général hpollastro@udes.fr 06 75 94 29 53
WE COOP Les coopératives d'artisans et entrepreneurs : regroupe et représente les coopératives d'artisans, les coopératives d'entreprises de transport routier et les coopératives d'entrepreneurs indépendants. Les 130 coopératives adhérentes rassemblent 21 000 entreprises, réalisent 1,8 milliard de chiffre d'affaires et représentent 76 000 emplois dans les coopératives et chez les entreprises adhérentes.	La federation des cooperations d'artifeans et d'entrepreneurs	François LEBLANC Secrétaire général de WE COOP f.leblanc@ffcga.coop 06 22 95 56 73



1| Les propositions du Centre Français des Fonds et des Fondations

Proposition 1 : Faciliter le démarrage des fonds de dotation à dotation non consomptible

- I. Au premier alinéa du 5 de l'article 206 du code général des impôts, les mots : « dont les statuts ne prévoient pas la possibilité de consommer leur dotation en capital, » sont supprimés.
- II. La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Exposé sommaire

Pour mener leur activité d'intérêt général, les fonds de dotation fonctionnent statutairement selon 2 modèles :

- Dotation consomptible : la dotation apportée au fonds peut être dépensée, rendant le fonds imposable sur les revenus de sa dotation ;
- Dotation non consomptible : la dotation est bloquée, et seuls les fruits qu'elle génère peuvent être dépensés.

La grande majorité des fonds de dotation ont une dotation consomptible, mais pas ou peu de placements.

Toutefois, certains fonds se constituent avec des dotations importantes, parfois de plusieurs dizaines ou centaines de millions d'euros ayant vocation à être placés. Ceux-ci optent naturellement pour le modèle de dotation non consomptible. Ces fonds, par le volume d'actifs qu'ils placent et distribuent aux structures d'intérêt général, ont vocation à se structurer dès leur constitution (ce qui suppose de disposer, notamment, de bureaux et d'une équipe salariée).

Les revenus des placements étant actuellement très faibles, ces structures se trouvent, en phase de démarrage, dans une situation préjudiciable, car ne disposant pas de revenus suffisants, et par ailleurs empêchées d'utiliser leur dotation pour faire face à leurs frais de fonctionnement et assumer leurs charges (loyers, salaires, énergie, frais courants...). Cet écueil est généralement contourné par la souscription d'un emprunt bancaire ou d'un prêt d'honneur de la part du fondateur, ce qui génère des lourdeurs et des frais. Le sens de cet amendement est de faciliter le démarrage de ces fonds de dotation, la perte de ressources pour l'État étant quasi nulle.

Cet amendement a été travaillé avec le Centre Français des Fonds et Fondations.



2| Les propositions de La Coopération maritime - WE COOP

Proposition 1 : Crédit d'impôt en faveur de la souscription par les associés coopérateurs de parts sociales dans une société coopérative d'entreprises

Dispositif

Projet de loi de finances pour 2025 (1ère lecture) AMENDEMENT présenté par ARTICLE XXX

- I. La section II du chapitre IV du titre premier de la première partie du livre premier du code général des impôts est complétée par un L ainsi rédigé :
- « L. Crédit d'impôt en faveur de la souscription par les associés coopérateurs de parts sociales dans une société coopérative d'entreprises
- « Art. 244 quater Z. -

Les associés coopérateurs qui souscrivent des parts sociales dans une société coopérative d'entreprises régie par les dispositions du livre Ier, titre III, chapitre IV du code de l'artisanat, dans une coopérative d'entreprises de transport routier régie par les articles L 3441-2 et suivants du Code des transports, par les dispositions des articles L. 931-5 à L. 931-30 du code rural et de la pêche maritime, bénéficient, jusqu'au 31 décembre 2030, au titre de l'impôt sur les sociétés ou, pour ce qui concerne les entreprises individuelles, au titre de l'impôt sur le revenu, d'un crédit d'impôt. Ce crédit d'impôt est égal à 25 % du montant des parts sociales souscrites, qu'elles aient pour origine une souscription initiale, une souscription supplémentaire ou une transformation de ristournes coopératives, dans la limite de 40 000 euros par an.

- Le bénéfice du crédit d'impôt est subordonné à la conservation des parts sociales jusqu'à l'expiration de la cinquième année suivant celle au cours de laquelle la souscription a été réalisée par l'entreprise.
- II. La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.
- III. Le I n'est applicable qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

Exposé des motifs

Les coopératives sont la deuxième entreprise des associés coopérateurs. Dans tous les secteurs (artisanat, pêche, transport routier...), elles leur apportent des services auxquels seuls, ils n'auraient pas accès, et contribuent ainsi, à leur performance économique et au maintien d'une activité économique et d'emploi ancrées dans les territoires.

Le sociétariat et la contribution au capital sont exclusivement du seul fait des entrepreneurs associés. La démocratie coopérative (un associé égale une voix) et la lucrativité limitée (intérêts aux parts optionnels et plafonnés) font que les



coopératives ne lèvent pas de capital auprès d'investisseurs extérieurs ; elles s'autofinancent quasi-exclusivement auprès de leurs sociétaires.

Aussi, ces derniers payent chaque année de l'impôt (IR, IS) lorsque leurs ristournes coopératives sont transformées en parts sociales, alors que ces sommes ne sont pas disponibles pour leurs entreprises (trésorerie).

Cette situation est de nature à décourager les associés coopérateurs à renforcer les fonds propres de leur coopérative. Ce sujet de l'auto-financement via le renforcement du capital social, plutôt que par l'endettement (emprunt), est d'une actualité toujours brûlante au regard des taux directeurs, des prêts bancaires.

Le regroupement en coopérative permet aux entrepreneurs indépendants de rompre leur isolement et de se développer durablement dans les territoires à proximité de leurs concitoyens. Elle leur apporte un panel de services et solutions mutualisés à la hauteur des exigences réglementaires, environnementales et économiques de notre société moderne. Le rôle économique et social de ce modèle d'entreprendre plus que centenaire doit être encouragé et pérennisé. Or, les coopératives d'entreprises sont en quête permanente de fonds propres pour se développer et consolider leurs relations avec leurs différents partenaires (fournisseurs, clients, notation Banque de France, établissements prêteurs, assureurs-crédits, etc...).

Le présent amendement propose la mise en place d'un crédit d'impôt pour les entrepreneurs qui immobilisent durablement du capital dans leur coopérative afin de les inciter à développer le financement de leur outil économique commun qu'est la coopérative.

Il s'agit pour eux d'un engagement a minima sur cinq ans de rester dans la coopérative, ce qui constitue un élément de sécurisation supplémentaire pour la coopérative alors que ses membres, indépendants, sont libres de se retirer à tout moment.

Au regard de l'ensemble de ces gains escomptés (renforcement des fonds propres de la coopérative, sécurisation et engagement des coopérateurs), le coût de la mesure pour les finances publiques est faible puisque le montant estimatif constaté de nouvelles parts sociales (souscription initiale ou supplémentaire, transformation de ristournes) dans les différentes familles coopératives s'élève à environ 20 millions d'euros par an, soit une moindre rentrée fiscale directe d'environ 5 millions d'euros par an.



3| Les propositions de la CGScop

Proposition 1 : Fonds dédié à la reprise d'entreprises par les salariés et garantie sur les prêts personnels contractés par les salariés

Dispositif

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

- I. La Nation s'engage à créer un fonds de soutien à la reprise d'entreprise par les salariés et d'une garantie sur les prêts personnels contractés par les salariés, placés sous la tutelle du Ministre en charge de l'économie et des finances.
- II. Les modalités du I sont précisées par décret.
- III. La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Exposé des motifs

Cet amendement intervient dans un contexte où l'on recense, d'après le rapport d'information du Sénat sur la transmission d'entreprises (2017 et 2022), 30 000 disparitions d'entreprises chaque année faute de repreneurs. Ce rapport documente le ralentissement des cessions d'entreprises, qui ont connu une baisse d'environ 20% entre 2010 et 2019 (BPCE L'Observatoire). Pourtant, la transmission d'entreprises constitue un véritable enjeu au regard de la démographie des dirigeants de PME et d'ETI : en 2020, 25% d'entre eux avaient plus de 60 ans.

En effet, la reprise par les salariés représente une opportunité économique majeure, alors que le marché de la transmission augure d'un volume potentiel d'entreprises à reprendre, estimé entre 250 000 et 750 000 dans les 10 prochaines années. Elle présente également de nombreux avantages : sauvegarde de l'entreprise sur place, maintien du savoir-faire, stabilité des équipes, fidélité des clients et des fournisseurs, nouveaux dirigeants connus et reconnus par les salariés, gestion plus participative, transitions présentes et futures assurées en douceur, maintien de la culture de l'entreprise. Ainsi, elle répond à des impératifs d'intérêt général, comme la souveraineté économique de la France que la relocalisation de l'activité.

La collecte des fonds nécessaires est primordiale lors d'un projet de reprise par les salariés. Or, en l'absence d'un mécanisme facilitant la reprise, les salariés se heurtent à des difficultés spécifiques, liées au coût de rachat des parts du cédant, et à l'absence de garantie sur les prêts contractés pour financer la reprise. À ce jour, les salariés repreneurs sont contraints de recourir à des indemnités de licenciement pour financer la reprise, ou de puiser dans leur épargne personnelle sans garantie, ce qui fait d'eux les investisseurs prenant le plus de risque.

La mise en place d'un mécanisme national facilitant la reprise par les salariés aurait l'avantage de couvrir l'ensemble du territoire et d'être pérenne, en plus de ne pas



être soumis à d'éventuelles pressions politiques. La garantie des prêts personnels au profit des salariés, semblable à ce qui existe pour les investisseurs professionnels, permettrait de développer et de sécuriser les engagements financiers des salariés.

Pour être efficace, la création d'un fonds dédié à la reprise d'entreprise par les salariés doit répondre à plusieurs conditions :

- le fonds doit pouvoir être mobilisable rapidement, le temps étant une clé de réussite, en particulier pour les reprises à la barre.
- le capital pourrait être abondé à hauteur d'un euro pour un euro investi, sans plafonnement par salarié mais avec un plafonnement par entreprise, fixé, par exemple, à 500 000 euros.
- l'abondement pourrait être exercé en quasi-fonds propres avec les titres participatifs ou équivalents.
- l'avance serait remboursable sur 5 à 7 ans afin d'aller au-delà du 1 euro abondé pour 1 euro investi.
- l'investissement en capital des salariés pourrait être garanti à la même hauteur que pour les autres investisseurs.

Ce type de fonds existe déjà au niveau régional, en Provence Alpes Côte-d'Azur ou Auvergne Rhône-Alpes. La CGScop appelle à uniformiser l'accès à ces aides, en consacrant un dispositif national.

Proposition 2 : Harmonisation du traitement fiscal de la survaleur en cas de transformation en Scic

Dispositif

- I. Le code général des impôts est ainsi modifié :
- 1° À l'article 160 quater, après la première occurrence du mot : « prévues » sont insérés les mots : « à l'article 19 quaterdecies de la loi n° 47 1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ou » ;
- 2° L'article 210 D est ainsi modifié :
- a) Au premier alinéa, après le mot : « visée », sont insérés les mots : « à l'article 19 quaterdecies de la loi n° 47 1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ou » ;
- b) À la fin de la première phrase du a, les mots : « de production » sont supprimés ;
- c) À la première phrase du b, après le mot : « dans », sont insérés les mots : « les excédents d'exploitation ou » ;
- d) Le dernier alinéa est ainsi modifié :
- Après le mot : « mentionné », sont insérés les mots : « au dernier alinéa de l'article 19 quaterdecies de la loi n° 47 1775 du 10 septembre 1947 et » ;
- Le mot : « précitée » est supprimé.



II. - La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Exposé des motifs

Cet amendement a été élaboré avec la Confédération générale des Scop et vise à aligner le régime fiscal des plus-values pour un associé d'une Société coopérative d'intérêt collectif (Scic) sur celui d'un associé en Scop par souci de cohérence, de simplification, et pour lever les freins à certaines transformations en Scic.

Pour rappel, les Scic sont des sociétés formées autour d'un projet coopératif d'intérêt collectif, qui combinent gouvernance multipartite, ancrage local, lucrativité limitée et implication citoyenne. On en dénombre 1400 sur le territoire, qui œuvrent dans tous les domaines d'activité : fourniture d'électricité (Enercoop), solution de mobilité (Citiz, Mobicoop), plateformes (Tënk, Label Emmaüs...). 1 SCIC sur 2 comporte une collectivité territoriale à son capital. Elles connaissent un développement exponentiel, avec une croissance de 200% entre 2014 et 2022.

L'article 19 quaterdecies de la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 prévoit la possibilité et les conditions pour qu'une société puisse se transformer en société coopérative d'intérêt collective (Scic) : « L'écart de valorisation qui peut résulter de l'opération entre la valeur nominale des parts sociales annulées et la valeur déterminée lors de la modification des statuts peut être comptabilisé, pour tout ou partie, à l'actif du bilan de la société, dans les conditions fixées par un règlement de l'Autorité des normes comptables. » Cet article est calqué sur la rédaction de l'article 49 de la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des sociétés coopératives de production.

L'Autorité des normes comptables a publié ce règlement (règlement ANC n°2021-04 du 2 juillet 2021 modifiant le règlement CRC n°2009-07 du 3 décembre 2009 relatif à la transformation d'une société en Scop) en appliquant aux Scic le même régime qu'aux sociétés coopératives de production (Scop).

Or, le régime encadrant le traitement des opérations de transformation d'une Scop inclut également les articles 160 quater et 210-D du code général des impôts :

- L'article 160 quater précise que la plus-value correspondant à la différence entre la valeur de remboursement du titre et son prix de revient est assimilée pour l'associé qui se retire de la société à l'issue de sa transformation en Scop, à une plus-value de cession de valeurs mobilières ou de droits sociaux.
- L'article 210-D applique à l'écart de revalorisation une imposition décalée dans le temps calquée sur le régime des fusions : les plus-values afférentes aux immobilisations amortissables sont réintégrées par cinquième dans les excédents nets de gestion imposables sur une période de cinq ans à compter de l'exercice de transformation. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieures sont calculés sur la nouvelle base comptable. Les plus-values sur éléments non amortissables font l'objet d'un report de taxation jusqu'à la cession à titre onéreux par la Scop.



Autrement dit, le législateur a aligné les modalités de transformation en SCIC prévues dans la loi de 47 avec celles en SCOP prévues dans la loi de 78, l'esprit du règlement de l'ANC tend également vers cette harmonisation, en revanche, le régime prévu par le CGI ne va pas au bout de cette logique en y incluant les SCIC.

Or, les plus-values latentes constatées à l'occasion d'une transformation en SCIC sont imposées immédiatement : en effet, en cas de transformation, la société en SCIC doit avoir la capacité d'assumer le prix de la cession, ainsi que la taxe sur l'écart de valorisation, qui doit être acquittée immédiatement. En cas de large écart de valorisation, ce traitement fiscal est un frein à la transformation.

Ces deux articles précisent le régime applicable et aménagent ses conséquences dans le temps, mais n'ont pas d'effet sur la base ou le taux d'imposition : le report de taxation court jusqu'à l'opération de cession, qui sera alors soumise au droit commun en matière fiscale.



4| Les propositions de Coorace

Proposition 1 : Proposition d'amendement visant à limiter les risques de contamination fiscale au sein des groupements

Amendement proposé:

ART. No

ASSEMBLÉE NATIONALE

PLF POUR 2025 - (N° X)

AMENDEMENT No

présenté par

Il est inséré un article 7 bis intitulé « mise en conformité avec le droit de l'Union européenne des règles de la TVA » dont le contenu est le suivant :

- I. Le code général des impôts est ainsi modifié :
- 1° A l'article 261 B:
- a) après « dépenses communes » est complété par les mots : « ainsi que les frais professionnels afférents »
 - b) avant le troisième alinéa est inséré l'alinéa suivant ainsi rédigé :
- « Lorsque les groupements contribuent directement à l'exercice d'activités d'intérêt général au sens du 4 de l'article 261 du Code général des impôts à l'exception du 10°, et du 7 de l'article 261 du Code général des impôts, des adhérents peuvent être redevables de la TVA pour certaines de leurs opérations, à titre obligatoire ou sur option, sans exclure le groupement du bénéfice de l'exonération au titre des services qu'il leur rend. »

Exposé des motifs :

Cet amendement vise à limiter les risques de contamination fiscale au sein d'un groupement afin, in fine, de favoriser les coopérations sur les territoires.

En premier lieu, cet article propose d'inclure dans la facturation les frais de gestion qui rendent effectif les services rendus. L'ajout de ces frais permet de facturer à un prix prenant en compte intégralement la charge de travail qui incombe au groupement dans la réalisation du service rendus.



En deuxième lieu, le présent article propose de consacrer l'article 132 de la directive 2006/112/CE du conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) ainsi que le rescrit fiscal BOI-RES-000082 publié le 10 février 2021 au sein de l'article 261 B du Code général des impôts.

Plus particulièrement, il assure la reconnaissance légale des assouplissements qui bénéficient aux groupements de moyens prévus par l'administration fiscale en matière d'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) des services rendus intragroupe prévue en application du Droit européen.

Ces derniers temps, dans le secteur de l'insertion par l'activité économique (IAE) et plus largement dans le secteur de l'économie sociale et solidaire (ESS), il y a une volonté accrue de développer les coopérations entre acteurs sur le territoire. Après la reconnaissance légale des groupes économiques solidaires (LOI n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion) et les Pôles territoriaux de coopération économique (LOI n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire), les mesures proposées permettraient de favoriser la mise en œuvre et le développement des coopérations.

Ainsi, des adhérents non assujettis ou exonérés du paiement de la TVA peuvent faire partie du même groupement que des adhérents redevables de la TVA, sans que cela ait pour effet la contamination fiscale du groupement qui aurait entrainé la facturation de la TVA sur les services rendus auprès de tous ses adhérents.

Cet amendement est proposé par Coorace.



5| Les propositions de FAIR

Proposition 1 : Préserver l'intégrité et l'exigence de l'incitation fiscale à l'actionnariat solidaire

Projet de loi de finances 2025 AMENDEMENT n°

présenté par

ARTICLE ADDITIONNEL

Après l'article

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

- I. Le 5° de l'article 2 de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire est supprimé.
- II. Le 1° de l'article 199 terdecies-0 AA du code général des impôts est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :
- « 1° Les exclusions prévues au 3° du C du I de l'article 199 terdecies-0 A, relatives à l'exercice d'une activité financière, de construction d'immeubles ou immobilière ne sont pas applicables aux entreprises solidaires. Toutefois, les exclusions relatives à l'exercice d'une activité immobilière ou de construction d'immeubles sont applicables aux entreprises solidaires qui n'exercent pas une activité de gestion immobilière à vocation sociale ; »
- III La perte de recettes pour l'État résultant du I et du II. est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Exposé des motifs

Cet amendement vise à restaurer l'exigence du dispositif d'incitation fiscale IR PME ESUS pour éviter des dépenses fiscales supplémentaires mal fléchées.

L'IR PME ESUS encourage l'actionnariat solidaire en proposant une réduction d'impôt de 25% aux particuliers prenant des parts de capital d'entreprises solidaires disposant de l'agrément ESUS (entreprise solidaire d'utilité sociale). Instauré en 2020, il a fait ses preuves en générant un effet levier important pour le financement des entreprises solidaires, pour un coût fiscal très mesuré.

Le succès du dispositif tient également à son exigence, permettant de diriger l'épargne vers des entreprises à lucrativité limitée, menant des activités telles que le logement très social, l'insertion, ou l'accès aux énergies renouvelables. Le dispositif est basé sur l'agrément ESUS, condition d'accès essentielle.



Le dispositif a récemment été étendu à de nouvelles structures, contre l'avis du secteur : les entreprises agréées par le ministère chargé de la culture et ayant pour mission de contribuer à la préservation et à la mise en valeur des monuments historiques et des sites, parcs et jardins protégés. Cette ouverture risque d'occasionner des dépenses fiscales supplémentaires en dévoyant le dispositif et en ouvrant son bénéfice à de nouveaux investisseurs. Bien que nous ne niions pas l'importance de financer ces entreprises agréées par le ministère de la culture, d'autres dispositifs doivent être mis en place. Nous proposons de rétablir l'exigence du dispositif en le restaurant à sa rédaction précédente.

Proposition 2 : Harmoniser les droits de mutation pour toutes les entreprises ESUS à prépondérance immobilière

Projet de loi de finances 2025 AMENDEMENT n°

Présenté par

ARTICLE

Après l'article

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

- I. À la seconde phrase du troisième alinéa du 2° du I de l'article 726 du code général des impôts, après les mots : «sociétés foncières qui remplissent les conditions prévues au 1°, au a du 2° et aux 3° et 4° du 1 du II de l'article 199 terdecies-0 AB », sont insérés les mots « les entreprises solidaires d'utilité sociale au sens de l'article L. 3332-17-1 du code du travail ».
- II. La perte de recettes pour l'État résultant du I est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Exposé des motifs

Cet amendement vise à harmoniser le régime des droits de mutation pour les acteurs de l'immobilier à vocation sociale.

Les foncières solidaires sont des entreprises exerçant des activités de logement très social au sens de l'article L. 365-1 du code de la construction et de l'habitation, qui mobilisent de l'épargne solidaire grâce à l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » défini à l'article L 3332-17-1 du code du travail.

Les cessions de droits sociaux sont soumises à un droit d'enregistrement dont le taux est fixé à l'article 726 du code général des impôts. Actuellement, des acteurs opérant sur un même marché de référence (bailleurs sociaux) se voient appliquer des taux de droits d'enregistrement différents. En effet, les organismes d'habitation à loyer modéré (HLM) et les sociétés d'économie mixte exerçant une activité de construction ou de gestion de logements sociaux sont soumises à un droit d'enregistrement de 0,1%. Depuis l'année dernière, les foncières solidaires sous mandat SIEG ont également accédé à ce même taux de 0,1%.



Cependant, d'autres sociétés à prépondérance immobilière agissant dans l'immobiliser social ou l'économie sociale et solidaire, et à ce titre agréées ESUS, sont soumises à un taux de 5%. C'est le cas, par exemple, de Solifap, société d'investissements solidaires créée par la Fondation Abbé Pierre avec pour mission de mettre la finance solidaire au service de la lutte contre le mal-logement, en appuyant l'action des porteurs de projet locaux et des associations sociales ou d'Emmaüs Epargne Solidaire, foncière dont l'activité vise à financer la création ou la rénovation de lieux d'activités pour les structures de l'économie sociale et solidaire, en particulier du Mouvement Emmaüs.

Ces structures sont aujourd'hui pénalisées en raison de leur activité dont la lucrativité est limitée (gestion immobilière à vocation sociale pour Solifap, financement de lieux d'activité dédiés à l'insertion socio-professionnelle pour Emmaüs Epargne) qui rend difficile leur équilibre économique. En compensation, elles devraient pouvoir bénéficier des mêmes conditions que les foncières solidaires SIEG, mécanisme dont elles ne peuvent pas bénéficier car n'exerçant pas l'une des activités mentionnées au 1° ou au 3° de l'article L. 365-1 du code de la construction et de l'habitation. En effet, l'utilité sociale de leurs activités, ainsi que leur lucrativité, sont garanties par l'agrément ESUS et justifient leur rattachement au régime des HLM et des foncières solidaires plutôt que des sociétés commerciales traditionnelles.

C'est pourquoi il est proposé d'aligner les sociétés à prépondérance immobilière agrées ESUS sur les foncières solidaires SIEG, et de leur permettre de bénéficier du droit d'enregistrement de 0,1%.

Proposition 3 : Harmoniser le régime de taxation des plus-values des foncières solidaires

Projet de loi de finances 2025 AMENDEMENT n°

Présenté par

ARTICLE

Après l'article

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

- I. À la première phrase du 1 de l'article 150-0 D du code général des impôts, après les mots : «réductions d'impôt effectivement obtenues dans les conditions prévues à l'article 199 terdecies-0 A», sont insérés les mots : « à l'exception des réductions d'impôt relevant de l'article 199 terdecies-0 AA».
- II. La perte de recettes pour l'État résultant du I. est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Exposé des motifs



Cet amendement vise à faire évoluer la taxation des plus-values de cession sur les titres des foncières solidaires.

Les foncières solidaires solidaires, qui agissent sans but lucratif, œuvrent dans l'immobilier très social et sont soumises à de fortes contraintes : interdiction de distribution de dividende, peu ou pas de valorisation des parts sociales etc.

Les souscriptions au capital des foncières solidaires disposant de l'agrément ESUS (entreprise solidaire d'utilité sociale) bénéficient de la réduction d'impôt sur le revenu prévue à l'article 199 terdecies-O AA du code général des impôts (CGI). Cette réduction d'impôt est justifiée par la finalité sociale des activités des entreprises solidaires et a vocation à promouvoir l'investissement solidaire.

Toutefois, cet avantage fiscal vient en diminution du prix de revient lors de la cession des titres conformément à l'article 150-0 D du CGI. L'avantage fiscal obtenu lors de la souscription est donc taxé lors de la cession au titre de la plus-value alors que cette dernière est, par hypothèse, nécessairement faible puisqu'elle est fortement encadrée par l'obtention de l'agrément ESUS.

A titre d'exemple, sur un investissement de 1.000€ au capital d'une foncière solidaire, la réduction d'impôt est de 250 €. Mais lors de la revente, cet avantage à l'entrée est imposé à 30%. L'avantage fiscal net est donc de 175 €, ce qui revient à dégrader le dispositif d'incitation fiscale accordé aux structures solidaires.

Aussi, il est proposé d'introduire une exception dans le régime de taxation des plus-values de cession pour les structures solidaires, pour s'assurer que celui-ci ne s'inscrive pas en opposition avec les régimes d'incitation mis en place d'autre part.



6| Les propositions de la FEHAP

Proposition 1 : Faire bénéficier les établissements de santé du taux réduit de la TVA à 5,5% sur les travaux de rénovation énergétique

Amendement proposé:

Après l'article 10, il est inséré un article ainsi rédigé :

I. L'article 278-0 bis A du code général des impôts est ainsi modifié :

Au 2° du l de l'article, après les mots « à un usage d'habitation », sont insérés les mots « et les locaux des établissements de santé ».

II. La charge pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise des tabacs

Exposé des motifs :

Les travaux de rénovation énergétique bénéficient, lorsqu'ils concernent des locaux à usage d'habitation, d'un taux réduit de TVA à 5,5%. Ce taux réduit est applicable aux prestations d'hébergement de certaines catégories d'établissements médico-sociaux (EHPAD) et sociaux.

La loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (Elan) du 23 novembre 2018 et son décret tertiaire prévoient une réduction de 40% des consommations d'énergie d'ici à 2030 pour tous les établissements de santé et les établissements sociaux et médico-sociaux de plus de 1 000 m², sans dégrader leur empreinte carbone.

Afin d'encourager et d'accélérer la transition énergétique du secteur sanitaire, la FEHAP propose que le taux réduit de TVA de 5,5% soit appliqué aux travaux de rénovation énergétique engagés par les établissements de santé, à l'instar de ce qui est déjà prévu pour certaines catégories d'établissements médico-sociaux et sociaux mentionnés à l'article 278-0 bis du code général des impôts (CGI).

Cette proposition s'inscrit également dans le plan de relance de l'investissement en santé décidé dans le cadre du Ségur de la santé qui permettra de réaliser des projets sur les dix prochaines années.

Le gage tabac déposé est formel, les auteurs appellent le Gouvernement à lever le gage et à financer les actions relatives à la transition écologique des établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux.

Cet amendement est proposé par la FEHAP.

Proposition 2 : Exonérer de la taxe foncière sur les propriétés bâties les gestionnaires des établissements de santé privés d'intérêt collectif et des établissements et services sociaux et médico-sociaux privés à but non lucratif



Amendement proposé:

Après l'article 18, il est inséré un article ainsi rédigé :

I. Après le 15° de l'article 1382 du code général des impôts, il est inséré un 16° rédigé comme suit : 16° Les immeubles qui appartiennent aux organismes privés non lucratifs gestionnaires d'établissements et services mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ainsi qu'aux établissements de santé privés d'intérêt collectif définis à l'article L. 6161-5 du code de la santé publique, et dans lesquels sont exercées les activités de ces établissements et services.

II. À la fin du premier paragraphe de l'article 1382 C du code général des impôts, les termes « qui comptent parmi leurs membres au moins un établissement ou organisme public » sont supprimés.

III. La charge pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise des tabacs prévue au chapitre IV du titre I du livre III du code des impositions des biens et des services.

Exposé des motifs :

Les établissements et services publics de santé, sociaux et médico-sociaux sont exonérés du paiement de la taxe foncière sur les propriétés bâties en application du 1° de l'article 1382 du code général des impôts (CGI). Pour des activités similaires, les établissements de santé privés d'intérêt collectif et les établissements et services sociaux et médico-sociaux d'intérêt général sont, quant à eux, assujettis à la taxe foncière.

Par ailleurs, l'article 1382 C du CGI dispose que les communes et les établissements publics de coopération communale à fiscalité propre peuvent exonérer de taxe foncière les immeubles ou les parties d'immeubles appartenant à des établissements assurant le service public hospitalier et affectés aux activités médicales des groupements de coopération sanitaire, lorsqu'ils comptent parmi leurs membres au moins un établissement ou organisme public.

Aucune disposition similaire n'existe à ce jour pour les mêmes établissements relevant du secteur privé non lucratif. Il existe donc une distorsion fiscale entre les établissements publics et privés à but non lucratif, alors même qu'ils exercent les mêmes missions de service public. Cette différence de traitement méconnaît le principe d'égalité devant la loi et les charges publiques.

Afin de rétablir une égalité de traitement entre ces catégories d'établissements assurant les mêmes missions de service public, la FEHAP propose d'exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties les gestionnaires d'établissements de santé privés d'intérêt collectif et des établissements et services sociaux et médicosociaux privés à but non lucratif.



Le gage tabac déposé est formel, les auteurs appellent le Gouvernement à lever le gage et à étendre cette exonération fiscale aux gestionnaires d'établissements de santé privés d'intérêt collectif et des établissements et services sociaux et médicosociaux privés à but non lucratif.

Cet amendement est proposé par la FEHAP.

Proposition 3: Appliquer un taux unique pour la taxe sur les salaires applicables aux organismes à but non lucratif

Amendement proposé:

Après l'article 15, il est ajouté l'article suivant :

L'article du 231 2 bis du CGI est modifié comme suit :

L'alinéa 2 de l'article est supprimé et rédigé comme suit : "Les taux majorés ne sont pas applicables aux rémunérations versées par les personnes physiques ou morales, aux organismes à but non lucratif et aux organismes domiciliés ou établis dans les départements d'outre-mer."

Exposé des motifs :

Les organismes gestionnaires adhérents à la FEHAP sont des organismes à but non lucratif. Concernant la taxe sur les salaires, à l'exception des entreprises adaptées, l'ensemble des établissements et services adhérents à la FEHAP y sont assujettis.

La taxe sur les salaires se décline en tranches, avec des taux majorés sur la deuxième et la troisième tranche de rémunération. Elle est calculée sur le montant brut des sommes imposables au taux de 4,25%. Des taux majorés de 8,50 et de 13,60% s'appliquent sur la fraction des rémunérations excédant certaines limites définies au 2bis de l'article 231 du CGI.

Le barème (seuil des tranches et taux) sont inchangés depuis 1968 (à l'exception d'une tranche supplémentaire, crée puis supprimée). Les seuils de rémunération en particulier sont obsolètes.

Il convient de noter à ce titre que ces taux majorés ne sont pas applicables "aux rémunérations versées par les personnes physiques ou morales, associations et organismes domiciliés ou établis dans les départements d'outre-mer." (cf. alinéa 2 de l'article 231 2 bis du CGI).

La Cour des comptes a envisagé deux options concernant la taxe du salaire, dont celle d'opter pour un taux unique, quel que soit le niveau de rémunération.

À ce titre, la FEHAP propose ainsi la suppression de deux taux majorés existants au profit de l'application d'un taux unique de 4,25% pour l'ensemble des associations et fondations à but non lucratif.

Cet amendement est proposé par la FEHAP.



7| Les propositions du Mouvement Associatif

Proposition 1 : Mise en place d'un crédit d'impôt pour les frais kilométriques des bénévoles

Projet de loi de finances pour 2025 (première partie)

AMENDEMENT présenté par

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant :

- I. À la fin du deuxième alinéa du 2° du 1 de l'article 200 du code général des impôts, les mots : « peuvent être évalués sur le fondement du barème forfaitaire prévu au huitième alinéa du 3° de l'article 83 » sont remplacés par les mots :« ouvrent le droit à un crédit d'impôt sur le fondement d'un barème forfaitaire fixé par arrêté du ministre chargé du budget. »
- II. Le I ne s'applique qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.
- III. La perte de recettes résultant pour l'État du paragraphe précédent est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre ler du livre III du code des impositions sur les biens et services.

Exposé des motifs

La séquence des Jeux Olympiques et Paralympiques a mis en lumière l'engagement des 45 000 bénévoles, qui ont activement contribué à la réussite de cet événement historique. Mais il est important de rappeler que les associations et leurs bénévoles jouent, au quotidien, un rôle fondamental dans notre pays en portant des projets au service de la justice sociale, de la solidarité, de la protection des plus fragiles, ou en contribuant à la vie culturelle, civique et sportive dans les territoires.

Pourtant, depuis la crise du Covid, la France traverse une crise du bénévolat de gouvernance, avec un déclin de l'engagement des plus de 65 ans, catégorie d'âge sur-représentée au sein des gouvernances associatives. Cette crise découle de plusieurs facteurs, au nombre desquels doivent être pris en compte les enjeux de l'inflation et de pouvoir d'achat. En effet, dans le cadre de leurs missions les bénévoles peuvent être amenés à engager des frais, notamment pour leurs déplacements. Or, dans le contexte actuel de hausse des prix du carburant et d'inflation généralisée, les bénévoles sont de plus en plus nombreux à demander le remboursement de leurs frais kilométriques aux associations, ce qui alourdit leurs charges.

Les bénévoles, soumis à l'impôt sur le revenu, qui utilisent leur véhicule personnel pour les besoins d'une association d'intérêt général à but non lucratif et qui



renoncent expressément au remboursement des frais de déplacement peuvent bénéficier d'une réduction d'impôt sur le revenu.

Cependant, parmi les bénévoles se trouvent également des personnes non imposables. Les personnes aux revenus les plus modestes sont, de ce fait, désavantagées par la règle de la réduction d'impôt dont ils ne bénéficient pas. De plus, l'engagement reste aujourd'hui socialement marqué. En effet, les personnes les plus favorisées s'engagent plus que les personnes les moins favorisées. Selon l'enquête « La France bénévole en 2024 » réalisée par Recherches et Solidarités, la fracture associative persiste : parmi les plus diplômés (au-delà de Bac+2), 33% sont bénévoles dans une association en 2024, contre seulement 15% des moins diplômés (CAP/BEP).

Le présent amendement prévoit donc de substituer à la réduction un crédit d'impôt, afin de rétablir une forme d'équité fiscale, d'égalité entre les bénévoles assujettis à l'impôt sur le revenu et ceux qui ne le sont pas, en redonnant la possibilité à toutes et tous de s'engager.

Proposition 2 : Intégrer les coordinations et fédérations d'associations reconnues d'utilité publiques dans les articles 200 et 238 bis du code général des impôts

Projet de loi de finances pour 2025 (première partie)

AMENDEMENT présenté par XXX

ARTICE ADDITIONNEL

I. - Le code général des impôts :

1° Le b du 1 de l'article 200 est complété par une phrase ainsi rédigée :« Cette disposition s'applique également aux regroupements d'organismes d'intérêt général mentionnés à cet alinéa lorsqu'ils concourent, directement ou indirectement, à la réalisation de leurs missions ; » ;

2° Le a du 1 de l'article 238 bis est complété par une phrase ainsi rédigée : « Elles s'appliquent également aux regroupements d'organismes d'intérêt général mentionnés à cet alinéa lorsqu'ils concourent, directement ou indirectement, à la réalisation de leurs missions ; ».

II. - La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre ler du livre III du code des impositions sur les biens et services.

Exposé des motifs

Cet amendement a pour objectif de clarifier les articles 200 et 238 bis du code général des impôts en précisant textuellement dans leur champ d'application l'inclusion des coordinations et fédérations d'associations lorsque celles-ci concourent à l'objectif d'intérêt général des associations qu'elles représentent.



En effet, la lecture actuelle de ces deux textes maintient un doute quant à la possible inclusion de ces structures de mutualisation et du support. Ainsi, certains groupements se sont vu refuser la possibilité de recourir au mécénat malgré leur rôle primordial dans l'exécution des missions des associations d'intérêt général qu'ils rassemblent. A l'heure où la puissance publique insiste sur la mutualisation des fonctions supports, induisant un coût financier conséquent pour les coordinations et fédérations d'associations assurant cette mutualisation, le bénéfice de la déduction des dons pour assurer ces missions d'appui technique, juridique, d'information auprès des citoyens et de plaidoyer paraît essentiel.

Dès lors, ces modifications de forme du code général des impôts permettraient simplement de garantir aux coordinations et fédérations d'associations d'intérêt général de pouvoir se financer aux côtés de la subvention publique, auprès des particuliers, fondations et entreprises en bénéficiant de mécénat et de mécénat de compétences.



8| Les propositions du Mouvement Impact France

Proposition 1 : Créer une nouvelle catégorie dénommée « Jeunes Entreprises Innovantes à Impact » (JEII) au sein du dispositif « Jeunes Entreprises Innovantes » (JEI).

Projet de loi de finances pour 2025 (N°XXXX)

Article additionnel

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après l'alinéa c de l'article 44 sexies-0 A du Code général des impôts, insérer l'alinéa suivant .

« d. Ou elle remplit au moins l'une des deux conditions suivantes :

- Elle est une société commerciale qui par ses statuts remplit les conditions prévues à l'article 1, titre II, alinéa 2° de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire.
- Elle est titulaire de l'agrément "entreprise solidaire d'utilité sociale", dont les conditions d'obtention sont définies par l'article L3332-17-1 du code du travail. »

Exposé des motifs

Cet amendement vise à soutenir le développement de l'innovation sociale et environnementale au même titre que l'innovation technologique, en créant une nouvelle catégorie dénommée « Jeunes Entreprises Innovantes à Impact » (JEII) au sein du dispositif « Jeunes Entreprises Innovantes » (JEI).

Le dispositif JEI, qui soutient les jeunes entreprises innovantes par des allègements sociaux et des exonérations de cotisations patronales, a été mis à jour avec la création de deux nouvelles catégories (« Jeunes Entreprises de Croissance » et « Jeunes Entreprises Innovantes de Recherche ») à l'occasion de l'adoption du projet de loi des finances pour 2024. Cet amendement propose ainsi d'intégrer les jeunes entreprises à impact au sein du dispositif JEI, aujourd'hui exclues, en s'appuyant sur les critères de l'économie sociale et solidaire (ESS) et l'agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale » (ESUS), définis dans la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014.



Les jeunes entreprises de l'ESS sont celles qui développent en France l'innovation écologique et sociale qui permet de répondre aux 17 objectifs du développement durable posés par l'ONU et aux grandes transitions d'aujourd'hui et de demain. Elles doivent donc être au moins autant encouragées que les entreprises faisant de l'innovation purement technique ou scientifique en France : l'adoption de cet amendement permettrait alors de corriger une distorsion de concurrence existante pour les jeunes entreprises sociales et environnementales vis-à-vis des entreprises de la tech.

Cet amendement a été travaillé avec le mouvement Impact France.



9| Les propositions de l'UDES

Proposition 1: Remise d'un rapport sur la taxe sur les salaires

Amendement proposé:

ASSEMBLEE NATIONALE

PLF POUR 2025

AMENDEMENT N°

présenté par

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 15, insérer l'article suivant:

Le Gouvernement remet au Parlement, dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, un rapport évaluant l'opportunité de réformer la taxe sur les salaires. Ce rapport étudie l'impact du dispositif actuel sur l'emploi et propose le cas échéant de le faire évoluer.

Exposé des motifs :

Le présent amendement appelle à constituer un groupe de travail pour formuler des propositions visant à réformer la taxe sur les salaires, qui est l'impôt de production le plus contreproductif pour l'emploi.

La taxe sur les salaires induit une grande complexité et souffre d'un manque de lisibilité. Elle comporte un barème progressif avec trois taux (4,25 %, 8,50 % et 13,60 %) qui s'appliquent en fonction de la rémunération annuelle du salarié, non proratisé en fonction de la durée dans l'emploi. Les seuils de rémunération auxquels s'appliquent des taux majorés sont aujourd'hui situés sous le salaire minimal annuel ce qui a pour conséquence d'assujettir la majorité des salaires au taux maximal.

Les règles de calcul de cette taxe vont à l'encontre des objectifs d'atteinte du plein emploi, puisque le recours à des salariés à temps partiel ou l'emploi de plusieurs salariés successivement sur le même poste dans l'année permet notamment d'éviter ou de limiter l'application des taux majorés.

Selon la Cour des comptes dans un référé adressé au Premier ministre fin juillet 2018, "la taxe sur les salaires est un impôt ancien, dont les règles de calcul doivent être réformées rapidement". La Cour des comptes appelait ainsi le gouvernement à réformer sans délai ce dispositif. La haute juridiction financière suggérait au Premier ministre de proposer "une modification du barème de la taxe sur les salaires dans les textes financiers de l'automne", ce qui n'a pour l'heure pas été fait.



Pour la Cour des comptes deux options pouvaient être envisagées : (i) maintenir la progressivité de la taxe mais en fixant des tranches au-dessus du Smic et en les proratisant en fonction de la quotité de travail, ou (ii) opter pour un taux unique, quel que soit le niveau de rémunération, quitte à ajuster le niveau des franchises ou des abattements dont bénéficient certains redevables.

En raison de la complexité du sujet, il semble particulièrement opportun de mener une réflexion, qui serait conduite par un groupe de travail, afin d'identifier des évolutions concrètes de la taxe sur les salaires. Des concertations pourraient ainsi être menées avec les principales parties prenantes pour identifier les meilleures pistes d'amélioration. La réforme pourrait par la suite s'inscrire dans le projet de loi des Finances pour 2026.

Proposition 2 : Incitation à la prime d'intéressement

Amendement proposé:

ASSEMBLEE NATIONALE

PLF POUR 2025

AMENDEMENT N° présenté par

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:

I. L'article 1679 A du code général des impôts est ainsi modifié :

A la première phrase du premier alinéa, remplacer les mots « une somme fixée à 22 535 € » par les mots « une somme fixée à 25 000 € ».

II. L'article L. 3315-1 du code du travail est ainsi rédigé :

Au premier alinéa les mots « ou de l'impôt sur le revenu » sont remplacés par les mots suivants :

«, de l'impôt sur le revenu ou, pour les personnes visées à l'article 1679 A du code général des impôts, de la taxe sur les salaires »



III. Il est créé un article 1679 B du code général des impôts ainsi rédigé :

Conformément au premier alinéa de l'article L. 3315-1 du code du travail et sous réserve des dispositions prévues au troisième alinéa du même article, le montant des participations versées en espèces par les personnes morales visées au premier alinéa de l'article 1679 A du présent code, en application d'un contrat d'intéressement est déductible des bases retenues pour l'assiette de la taxe sur les salaires.

IV. La perte de recettes pour l'Etat est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre ler du livre III du code des impositions sur les biens et services.

Exposé des motifs :

Dans le prolongement de l'accord national interprofessionnel (ANI) du 10 février 2023 retranscrit dans la Loi du 29 novembre 2023 relative au partage de la valeur au sein de l'entreprise, il convient de concrétiser la mesure visant à améliorer l'usage par les structures de l'économie sociale et solidaire (ESS) du dispositif d'intéressement et renforcer la pertinence des négociations des branches professionnelles de l'ESS sur ces sujets.

L'intéressement représente un dispositif de partage de la valeur qui peut être développé au sein des structures à but non lucratif, en particulier au sein des branches professionnelles non soumises à agrément.

Toutefois, plusieurs freins demeurent, dont l'absence d'incitation fiscale pour les structures du secteur, contrairement aux structures à but lucratif et assujettis à l'impôt sur les sociétés.

Afin de rendre plus incitatif la mise en place d'un régime d'intéressement dans l'économie sociale et solidaire, il convient de mettre en place un régime fiscal des accords d'intéressement applicable à la taxe sur les salaires pour les personnes morales à but non lucratif tout en augmentant le montant de l'abattement de la taxe sur les salaires pour les structures aux effectifs les plus retreints pour lesquels la conclusion de ces accords d'intéressement n'est pas la plus adaptée à leur modèle.

Cette disposition représenterait un coût limité pour les finances publiques par rapport aux enjeux en matière de fidélisation et de recrutement dans le secteur de l'ESS.